

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sotiris Papasavvas

Parties défenderesses: O Fileleftheros Dimosia Etaireia Ltd, Takis Kounnafi, Giorgios Sertis

Dispositif

- 1) *L'article 2, sous a), de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), doit être interprété en ce sens que la notion de «services de la société de l'information», au sens de cette disposition, englobe des services fournissant des informations en ligne pour lesquels le prestataire est rémunéré non pas par le destinataire, mais par les revenus générés par des publicités diffusées sur un site Internet.*
- 2) *La directive 2000/31 ne s'oppose pas, dans une affaire telle que celle au principal, à l'application d'un régime de responsabilité civile pour diffamation.*
- 3) *Les limitations de responsabilité civile énoncées aux articles 12 à 14 de la directive 2000/31 ne visent pas le cas d'une société éditeur de presse qui dispose d'un site Internet sur lequel est publiée la version électronique d'un journal, cette société étant par ailleurs rémunérée par les revenus générés par les publicités commerciales diffusées sur ce site, dès lors qu'elle a connaissance des informations publiées et exerce un contrôle sur celles-ci, que l'accès audit site soit gratuit ou payant.*
- 4) *Les limitations de responsabilité civile énoncées aux articles 12 à 14 de la directive 2000/31 sont susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'un litige entre particuliers portant sur la responsabilité civile pour diffamation, dès lors que les conditions mentionnées auxdits articles sont réunies.*
- 5) *Les articles 12 à 14 de la directive 2000/31 ne permettent pas au prestataire d'un service de la société de l'information de s'opposer à l'introduction d'une action juridictionnelle en responsabilité civile à son encontre et, par voie de conséquence, à l'adoption de mesures provisoires par une juridiction nationale. Les limitations de responsabilité prévues à ces articles peuvent être invoquées par le prestataire conformément aux dispositions du droit national qui en assurent la transposition ou, à défaut, aux fins d'interprétation conforme de celui-ci. En revanche, dans le cadre d'un litige tel que celui au principal, la directive 2000/31 ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre.*

(¹) JO C 207 du 20.07.2013

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Österreichischer Gewerkschaftsbund/Wirtschaftskammer Österreich — Fachverband Autobus-, Luftfahrt- und Schifffahrtsunternehmungen

(Affaire C-328/13) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Directive 2001/23/CE — Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements — Obligation pour le cessionnaire de maintenir les conditions de travail convenues par une convention collective jusqu'à l'entrée en vigueur d'une autre convention collective — Notion de «convention collective» — Législation nationale prévoyant qu'une convention collective résiliée continue à produire des effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une autre convention)

(2014/C 409/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Österreichischer Gewerkschaftsbund

Partie défenderesse: Wirtschaftskammer Österreich — Fachverband Autobus-, Luftfahrt- und Schifffahrtsunternehmen

Dispositif

L'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens que constituent des «conditions de travail convenues par une convention collective», au sens de cette disposition, les conditions de travail fixées par voie d'une convention collective, qui continuent, en vertu du droit d'un État membre, malgré la résiliation de ladite convention, de produire leurs effets sur les relations de travail qui en relevaient directement avant que celle-ci ne prenne fin, tant que lesdites relations de travail ne sont pas soumises à une nouvelle convention collective ou qu'un nouvel accord individuel n'est pas conclu avec les travailleurs concernés.

⁽¹⁾ JO C 274 du 21.09.2013

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 11 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní soud — République tchèque) — Ministerstvo práce a sociálních věcí/B.

(Affaire C-394/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlements (CEE) n° 1408/71 et (CE) n° 883/2004 — Législation nationale applicable — Détermination de l'État membre compétent pour l'octroi d'une prestation familiale — Situation dans laquelle le travailleur migrant ainsi que sa famille vivent dans un État membre où ils ont leur centre d'intérêt et où une prestation familiale a été perçue — Demande de prestation familiale dans l'État membre d'origine après l'expiration du droit aux prestations dans l'État membre de résidence — Réglementation nationale de l'État membre d'origine prévoyant l'octroi de telles prestations à toute personne ayant un domicile enregistré dans cet État)

(2014/C 409/22)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministerstvo práce a sociálních věcí

Partie défenderesse: B.

Dispositif

- 1) Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, et notamment son article 13, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre soit considéré comme l'État compétent pour octroyer une prestation familiale à une personne du seul fait que cette dernière a un domicile enregistré sur le territoire de cet État membre, sans que celle-ci et les membres de sa famille travaillent ou résident habituellement dans ledit État membre. L'article 13 de ce règlement doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose également à ce qu'un État membre qui n'est pas l'État compétent à l'égard d'une personne considérée octroie des prestations familiales à celle-ci, à moins qu'il n'existe un rattachement précis et particulièrement étroit entre la situation en cause et le territoire de ce premier État membre.